Cahier des charges

QualiMaine

Haltungsform 3 „Frischluftstall“

Canard pékin

Version Septembre 2026

Table des matières

1. Préambule 3
1.1 Champ d'application 3
1.2 Responsabilités 3
1.3 Présentation générale du cadre de certification 3
1.4 Désignation des produits 3
2. Critères d'élevage des canards pékin 3
2.1 Durée d'élevage 3
2.2 Espace/densité d'élevage 3
2.3 Exigences pour le parcours extérieur en tant qu'espace climatique extérieur 4
2.4 Restrictions à l'accès au parcours extérieur 4
2.5 Élevage 4
2.6 Matières organiques d'occupation 4
2.7 Alimentation 4
2.7.1. Alimentation sans OGM 5
2.7.2. Proportion de céréales dans l'alimentation 5
2.8 Races d'élevage 5
2.9 Suivi de la santé animale 5
2.10 Fréquence de contrôle 5
2.11 Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la certification par l'Organisme Certificateur 5

1. Préambule

Le programme Qualimaine soutient les éleveurs de volailles dans une approche volontaire visant à améliorer le bien-être animal tout en garantissant la qualité des produits et la durabilité des exploitations.

Chaque participant respecte ce cahier des charges et est régulièrement contrôlé.

1.1 Champ d'application

Le cahier des charges régit l'élevage des canards pékin dans les élevages, y compris dans tous ses bâtiments associés.

1.2 Responsabilités

Dans chaque élevage, une personne de contact doit être nommée, responsable du respect des critères et de la documentation correcte et complète de l'élevage.

1.3 Présentation générale du cadre de certification

Tous les consommateurs et les organisations de consommateurs accordent une grande importance au bien-être des animaux et prêtent de plus en plus d'attention à leurs conditions d'élevage.

Il s'agit d'un canard pékin « sortant à l'extérieur », qui a accès à des parcours extérieur.

Ce terme est défini à l'article 10, paragraphes 1, point c, et à l'annexe V dans le Règlement délégué (UE) 2026/343 de la Commission européenne du 6 octobre 2025, complétant le Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les normes de commercialisation de la viande de volaille et abrogeant le règlement (UE) Nr. 543/2008.

Tout participant répondant aux critères définis dans le présent cahier des charges est autorisé à prendre part à la procédure après audit par l'organisme certificateur réussit.

À tous les niveaux, chaque acteur mettra en œuvre les moyens définis dans le présent cahier des charges afin de respecter les spécifications annoncées.

1.4 Désignation des produits

Le cahier des charges actuel sert à définir les conditions de production des canards certifiés.

Description :

- Canard pékin frais et surgelé
- Découpe de canard pékin frais et surgelé

2. Critères d'élevage des canards pékin

2.1 Durée d'élevage

La durée minimale d'élevage est de 49 jours.

2.2 Espace/densité d'élevage

La densité ne doit pas dépasser 25kg/m² de poids vif.

Il n'y a qu'un seul enlèvement par bande (pas de détassage).

2.3 Exigences pour le parcours extérieur en tant qu'espace climatique extérieur

Les parcours extérieurs sont considérés comme des zones climatiques extérieures, car ils sont aménagés de manière permanente et leur superficie minimale représente 50 % de la surface au sol du poulailler.

La superficie du parcours extérieur est d'au moins 2 m² par canard pékin.

À partir du 16e jour, les canards pékins ont libre accès au parcours extérieur de 9 heures jusqu'au crépuscule.

Le parcours extérieur est en grande partie recouvert de végétation et est exclusivement réservé aux canards pékins. Aucun autre animal d'élevage ne doit s'y trouver.

4 mètres linéaires de trappes d'accès par 100 m² de surface bâtie permettent l'accès au parcours extérieur.

2.4 Restrictions à l'accès au parcours extérieur

En cas d'indication vétérinaire ou de conditions météorologiques extrêmes, par exemple en cas de températures très basses (plusieurs jours en dessous de zéro (< 0 °C)), l'accès au parcours peut être restreint pendant une période déterminée ou interdit pendant la durée prescrite par le vétérinaire.

Les périodes pendant lesquelles l'accès au parcours extérieur est restreint ou interdit doivent être consignées dans la documentation.

2.5 Élevage

Élevage en bâtiment avec accès permanent au parcours extérieur, à partir du 16e jour. Le parcours extérieur doit être d'au moins 2 m² par canard pékin.

Les bâtiments équipés d'une ventilation statique permettent l'élevage de la volaille à la lumière naturelle. Ils sont dotés de surfaces translucides dont la superficie totale correspond à 3 % de la surface au sol. Cette surface permet un éclairage d'au moins 20 lux. Il est toutefois recommandé d'atteindre 50 lux. Pour les bâtiments d'une largeur supérieure à 12 m, les surfaces claires doivent être réparties de chaque côté du bâtiment.

Les sols perforés ou les caillebotis sont autorisés uniquement sous les abreuvoirs.

Les animaux doivent bénéficier, dans un délai de 24 heures, d'un repos nocturne d'au moins 8 heures consécutives.

Les interventions chirurgicales systématiques sur les animaux, telles que le raccourcissement du bec ou des griffes, ne sont pas autorisées.

2.6 Matières organiques d'occupation

Pour favoriser l'organisation de l'espace et l'occupation, de la litière fraîche est mise à disposition quotidiennement, ainsi que du matériel d'occupation organique et des aliments proposés dans des râteliers ou des filets. Ceux-ci doivent être répartis de manière homogène et disposés de façon à être facilement accessibles aux animaux.

Des abreuvoirs supplémentaires permettant aux canards d'y plonger toute la tête (au moins un abreuvoir pour 250 animaux) sont mis à disposition.

2.7 Alimentation

Alimentation sans OGM pendant toute la phase d'engraissement.

2.7.1. Alimentation sans OGM

Selon le Règlement (CE) n° 1829/2003, l'alimentation utilisée doit être exempte d'OGM. L'absence d'OGM doit être prouvée.

2.7.2. Proportion de céréales dans l'alimentation

Au moins 70 % de céréales dans l'alimentation en phase d'engraissement.

2.8 Races d'élevage

Il faut utiliser des races d'élevage robustes et saines adaptées à l'élevage à l'extérieur.

2.9 Suivi de la santé animale

- Participation au suivi des paramètres de santé.
- Participation au suivi des antibiotiques
- Ce qui suit s'applique pour les deux suivis : Enregistrement centralisé, analyse, analyse comparative et retour d'information : comparable au système QS.

2.10 Fréquence de contrôle

Contrôle de tous les élevages par un organisme certificateur indépendant. Une fois par an, le contrôle a lieu de manière totalement inopinée.

2.11 Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la certification par l'Organisme Certificateur

Ce chapitre prend en compte la gestion des manquements constatés lors d'un audit externe, d'un contrôle produit, ou lors d'un contrôle point de vente menée par CERTIPAQ.

Les manquements sont gérés selon la grille de traitement des manquements définie dans le plan de contrôle.

- **Suivi des non-conformités**

Tout manquement constaté donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'auditeur.

L'opérateur/Demandeur dispose d'un délai de 15 jour calendaire à compter de la date de notification du manquement pour proposer ses actions correctrices/correctives et délai de mise en œuvre.

Ce délai est réduit à 48 heures, dans le cas d'un manquement Grave ou récurrents.

Les décisions et mesures relatives aux violations des sanctions sont prises par le comité de certification CERTIPAQ ou par un membre permanent de CERTIPAQ reconnu comme compétent.

La vérification des actions correctrices/correctives proposées par les opérateurs, est effectuée soit par étude documentaire, soit au cours des audits externes définis dans le cadre du plan de contrôle, soit au cours de contrôles spécifiques supplémentaires. L'auditeur vérifie, entre autres, que les actions correctrices/correctives ont été mises en place, sont efficaces et ont intégré les éventuels compléments demandés par CERTIPAQ.

Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par CERTIPAQ, ce dernier peut demander au Détenteur du cahier des charges de réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), et, le cas échéant, de proposer un plan d'actions.

Si après analyse de l'étendue du manquement, CERTIPAQ constate une situation de dérive généralisée (impliquant le Demandeur et/ou les opérateurs) de la mise en œuvre du programme de certification, CERTIPAQ décidera de mesures pouvant aller jusqu'à la suspension du certificat.